



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS 59, Promenade Camelot Nepean (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tel : 613-225-2342; FAX : 613-228-6602)	D-94-17
	(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR) le 28 mars 2006 (Original)
Titre Exigences Phytosanitaires à l'importation des Semences de Soja	

Notre référence

OBJET:

La présente directive précise les exigences phytosanitaires à l'importation des semences de soja, quel que soit leur usage ultime et leur pays d'origine.

Canada

TABLE DES MATIÈRES

Révision	3
Endossement	3
Modification du dossier	3
Distribution	3
Introduction	3
Portée	4
1.0 Exigences générales	5
1.1 Fondement législatif	5
1.2 Droits	5
1.3 Ravageurs réglementés	5
1.4 Commodités réglementées	5
2.0 Exigences particulières	5
2.1 Exigences régissant l'importation	5
2.2 Exigences en matière d'inspection	8
2.3 Non-conformité	9
2.4 Autres	9
3.0 Annexe	9
Annexe 1 - Régions réglementées en ce qui concerne les semences de soja	10

Révision

Cette directive sera révisée à tout les cinq ans. La prochaine date de révision est le 28 mars 2011. La personne-ressource pour cette directive est Joanne Rousson. Pour de plus amples renseignements ou clarifications, communiquer avec la Section des Grains et des Grandes Cultures.

Endossement

Approuvé par

<p>_____ Directeur Division de la protection des végétaux</p>

Modification du dossier

Les modifications apportées à la présente directive seront datées puis distribués selon la liste ci-dessous.

Distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, PHRA, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des Régions)
3. Organismes sectoriels nationaux (à déterminer par l'auteur)
4. Internet

Introduction

L'importation de semences de soja est réglementée depuis 1973, afin d'empêcher l'introduction du nématode à kystes du soja, *Heterodera glycines*, dans les régions canadiennes qui en sont exemptes. Le nématode peut être introduit dans des agrégats de sol de taille et de forme semblables à la semence, qui ne sont pas éliminés par le processus de nettoyage des semences. L'infestation d'un champ peut réduire grandement le rendement en soja.

La présente directive met à jour la liste des pays et des États américains infestés par le nématode à kystes du soja (voir l'annexe 1). Elle contient également les modifications suivantes :

Dorénavant, les semences de soja importées du territoire continental des États-Unis, avec lesquels nous avons des échanges fréquents d'information sur la distribution du ravageur et les exigences à l'importation, n'ont plus à être accompagnées d'un permis, mais celles provenant d'autres pays, avec lesquels il y a moins de ces échanges d'information, continuent d'être assujetties à cette exigence.

Des méthodes de nettoyage qui éliminent les agrégats de sol et les débris végétaux, autres que la méthode de nettoyage à trois reprises par un dispositif spécial en spirale, sont désormais autorisées pour les semences provenant de régions infestées par le nématode à kystes du soja. Cette modification est apportée à la demande du secteur et offre une plus grande latitude tout en continuant à empêcher la propagation du nématode. De telles méthodes de nettoyage sont autorisées à l'essai depuis le 15 mars 1993.

Il faut dorénavant que les semences de soja provenant de tous les pays autres que les États-Unis et de tous les États américains généralement ou partiellement infestés soient accompagnées d'un certificat phytosanitaire portant une déclaration additionnelle à l'égard du nématode à kystes du soja. Cette exigence va de pair avec celle applicable au matériel de pépinière.

Portée La présente directive énonce les exigences phytosanitaires s'appliquant à l'importation de graines de soja destinées à toutes fins. Elle s'adresse au personnel d'inspection de l'ACIA et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et vise à empêcher l'entrée du nématode à kystes du soja dans des régions du Canada qui ne sont pas actuellement infestées par cet organisme. Elle doit aussi servir de référence sur les exigences canadiennes en matière d'importation des produits réglementés pour les importateurs, les expéditeurs et les courtiers en douanes. Elle précise enfin les normes en vertu desquelles l'ACIA et l'ASFC sont autorisées à inspecter, à certifier ou à libérer ces produits.

La directive prend effet immédiatement et remplace tous les documents précédents qui traitent des semences de soja, à savoir : les notes des 11 septembre 1978 et 3 février 1981, les circulaires D-84-5 du 1^{er} février 1984, D-84-20 du 12 juin 1984, D-84-36 du 15 septembre 1984, D-85-36 du 4 novembre 1985, D-86-3 du 14 février 1986, D-86-15 du 6 mai 1986, D-87-7 du 9 janvier 1987 et D-93-06 du 10 mars 1993; la lettre de permis L6c du 1^{er} mars 1993 et la circulaire à la profession T-93-01 du 10 mars 1993; les tranches de QC 8c du 30 août 1973 et de la circulaire à la profession T-90-05 du 22 mai 1990 traitant des semences de soja.

1.0 Exigences générales

1.1 Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux S.C. 1990, C.22

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Gazette du Canada, Partie 1 (5/13/00)

1.2 Droits

L'ACIA impose des coûts conformément à l'*avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, veuillez communiquer avec le Centre de service d'importation (SCI) aux numéros de téléphone suivants : SCI de l'Est 1-877-493-0468; SCI du Centre 1-800-835-4486; SCI de l'Ouest 1-888-732-6222. Toute personne qui souhaite obtenir d'autres renseignements sur les frais peut communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA.

1.3 Ravageurs réglementés

Nématode à kystes du soja, *Heterodera glycines*

1.4 Commodités réglementées

Semence de soja

2.0 Exigences particulières

2.1 Exigences régissant l'importation

2.1.1 Semences de Soja Destinées à la Multiplication

Les semences de soja doivent être exemptes d'agrégats de sol et de débris végétaux, le seuil de tolérance étant fixé à un agrégat par échantillon de 68 kg ou 150 lb.

Il existe certaines différences entre les documents exigés pour les envois provenant d'États américains non infestés et de pays non infestés, parce que les États-Unis mettent régulièrement à jour leurs données sur la distribution du nématode à kystes du soja.

Du Territoire Continental Des États-unis

Des États Américains Qui Sont Infestés (Généralement Ou Partiellement) Par Le Nématode À Kystes du Soja (Voir L'annexe 1)

Permis :

Aucun permis d'importation n'est requis.

Certificat phytosanitaire :

Tous les envois doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel délivré et signé par un fonctionnaire désigné par les autorités phytosanitaires de l'État d'origine ou du fédéral.

Le certificat doit contenir l'une des déclarations additionnelles suivantes :

- a) *« Les semences contenues dans le présent envoi ont été cultivées dans une région qui a fait l'objet d'une enquête officielle menée selon des méthodes approuvées et elles ont été déclarées exemptes du nématode à kystes du soja (Heterodera glycines). »*
- b) *« Les semences contenues dans le présent envoi ont été nettoyées à trois reprises à l'aide d'un dispositif spécial en spirale afin d'en éliminer tous les agrégats de sol et débris végétaux. »*
- c) *« Les semences contenues dans le présent envoi ont été nettoyées à l'aide de la méthode suivante afin d'en éliminer tous les agrégats de sol et débris végétaux.....(indiquer la méthode de nettoyage)..... »*

Des États Américains Qui Ne Sont Pas Infestés Par Le Nématode À Kystes du Soja

Permis :

Aucun permis d'importation n'est requis.

Autres documents :

Les semences doivent être accompagnées de l'un des documents suivants qui précise leur origine :

- a) un certificat d'origine délivré et signé par un représentant des autorités phytosanitaires du fédéral ou de l'État;
- b) une étiquette de semence de l'organisme responsable de la certification des semences dans l'État d'origine des semences.
- c) un acte notarié ou une lettre signée par un représentant désigné d'un établissement de recherche reconnu ou autre établissement reconnu de l'État d'origine.

De L'extérieur du Territoire Continental Des États-unis et D'autres Pays Que Les États-unis

De Pays Qui Sont Infestés (Généralement Ou Partiellement) Par Le Nématode À Kystes du Soja (Voir L'annexe 1)

Permis :

Un permis d'importation délivré par la Division de la protection des végétaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) est requis.

Certificat phytosanitaire :

Tous les envois doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel délivré et signé par un fonctionnaire désigné par les autorités phytosanitaires du pays d'origine.

Le certificat phytosanitaire doit contenir l'une des déclarations additionnelles suivantes :

- a) *« Les semences contenues dans le présent envoi ont été cultivées dans une région qui a fait l'objet d'une enquête officielle menée selon des méthodes approuvées et elles ont été déclarées exemptes du nématode à kystes du soja (Heterodera glycines). »*
- b) *« Les semences contenues dans le présent envoi ont été nettoyées à trois reprises à l'aide d'un dispositif spécial en spirale afin d'en éliminer tous les agrégats de sol et débris végétaux. »*
- c) *« Les semences contenues dans le présent envoi ont été nettoyées à l'aide de la méthode suivante afin d'en éliminer tous les agrégats de sol et débris végétaux.....(indiquer la méthode de nettoyage)..... »*

De Pays Qui Ne Sont Pas Infestés Par Le Nématode À Kystes du Soja

Permis :

Un permis d'importation délivré par la Division de la protection des végétaux d'ACIA est requis.

Certificat phytosanitaire :

Tous les envois doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire officiel délivré et signé par un fonctionnaire désigné par les autorités phytosanitaires du pays d'origine. La déclaration additionnelle suivante attestant de l'absence du nématode à kystes du soja est requise :

« Les semences dans cet envoi ont été récoltées et expédiées en provenance d'un pays où le nématode à kystes du soja (*Heterodera glycines*) n'existe pas. »

Semences De Soja Destinées À D'autres Fins Que La Multiplication

Les semences de soja destinées à des fins autres que les semis (p. ex. à la transformation), doivent être exemptes de sol, d'agrégats de sol et de débris végétaux. L'usage prévu doit être clairement indiqué à l'inspecteur (p. ex., usage précisé sur les documents d'expédition, envoi destiné à un établissement de transformation). Aucun permis d'importation ni certificat phytosanitaire ne sont requis.

Si les semences de soja sont importées pour l'alimentation des animaux, veuillez consulter la rubrique « 2.7 autres »

2.2 Exigences en matière d'inspection

Les envois font l'objet d'une inspection à leur arrivée au Canada.

Les inspecteurs d'ACIA doivent :

- vérifier si toutes les exigences relatives à la documentation qui sont précisées à la rubrique « 2.1 Exigences régissant l'importation » ont été satisfaites,
- vérifier si tous les envois sont exempts de ravageurs, d'agrégats de sol (jusqu'à un niveau de tolérance d'un agrégat par 68 kg/150 lb) et de débris végétaux,
- inspecter les envois de la manière décrite dans le manuel d'inspection phytosanitaire pour les semences (section 4.02.01) et le nématode à kystes du soja (section 4.07),
- prélever des échantillons des ravageurs détectés de la façon précisée dans le manuel d'inspection phytosanitaire des importations, section 4.11, et les faire identifier.

2.3 Non-conformité

Les envois qui ne sont pas conformes aux exigences d'importation pourraient être soit éliminés soit renvoyés du Canada. S'ils sont infestés par un ravageur justiciable de

quarantaine, les envois seront retenus en des lieux protégés et traités au besoin pour empêcher la propagation. Tous les frais ainsi engagés seront acquittés par l'importateur.

2.4 Autres

Pour connaître les exigences standard applicables aux semences, veuillez vous adresser à la Division des produits végétaux, de l'ACIA.

Les semences de soja importées du territoire continental des États-Unis à d'autres fins que la multiplication et celles importées de tous les autres pays à n'importe quelle fin doivent satisfaire les exigences additionnelles prévues dans la *Loi sur la santé des animaux*. Veuillez communiquer avec l'agent du programme d'importation, Division de la santé des animaux, de votre bureau régional d'ACIA pour obtenir de plus amples renseignements.

3.0 Annexe

Annexe 1 - Régions réglementées en ce qui concerne les semences de soja

ÉTATS AMÉRICAINS ET PAYS INFESTÉS PAR LE NÉMATODE À Kystes DU SOJA

Nota : La présente liste se fonde sur l'information actuellement disponible. Tout État américain ou pays qui est infesté (généralement ou partiellement) par le nématode à kystes du soja doit satisfaire les exigences précisées dans la présente directive.

ÉTATS AMÉRICAINS INFESTÉS :

Alabama	Minnesota
Arkansas	Mississippi
Delaware	Missouri
Floride	Nebraska
Georgie	New Jersey
Illinois	Caroline du Nord
Indiana	Ohio
Iowa	Oklahoma
Kansas	Caroline du Sud
Kentucky	Tennessee
Louisiane	Texas
Maryland	Virginie
Michigan	Wisconsin

PAYS INFESTÉS :

Brésil
 Chili
 Chine
 Colombie
 Égypte
 Équateur
 Indonésie
 Japon
 Corée (République populaire démocratique)
 Pologne
 Taïwan
 Ancienne URSS